DECLARATION DUROY

CONCERNANT

LES LEGS

DES RELIGIONNAIRES

du Ressort du Parlement de Toulouse.

Avec l'Arrest de Registre du 29. Decembre 1682.

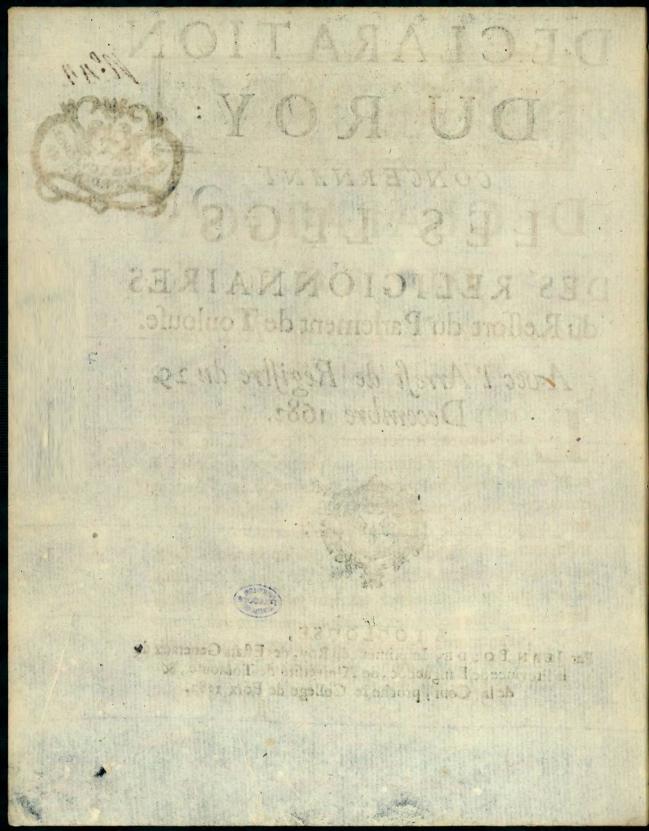






A TOULOUSE,

Par JEAN BOUDE, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux de la Province de Languedoc, de l'Université de Toulouse, & de la Cour, proche le College de Foix 1682.





DECLARATION DU ROY,

Concernant les Legs des Religionnaires en Languedoc.

de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut; Bien que la permission accordée à
ceux de la Religion Pretenduë Resormée, par l'Article
quarante-deux des particuliers de l'Edit de Nantes, consirmée par l'Article douze de nôtre Declaration du premier jour du mois de Fevrier 1669. de faire des Legs
aux Pauvres de leur Religion, n'ait êté donné que dans
la veuë que les Biens leguez seroient employez à les soulager dans leurs necessitez, suivant l'intention des Donateurs: Neantmoins nous sommes informez qu'en plusieurs lieux de nôtre Province de Languedoc, il s'est fait
beaucoup de Legs aux Pauvres de ladite Religion, que

les Consistoires employent à leurs affaires particulieres, meme à empécher des Conversions; Ce qui auroit donné lieu aux Directeurs & Syndies de l'Hôpital General de nôtre Ville de Montpelier, de faire instance à ceux du Consistoire de ladite Ville, pour delaisser audit Hôpital tous les biens qui avoient êté leguez pour les Pauvres de leur Religion: Surquoy seroit intervenu Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse, le douze Decembre 1681. qui a mis ledit Hôpital en possession de tous les biens laissez aux Pauvres de ladite Religion Pretenduë Reformée dudit Consistoire de Montpelier : Même de ceux qui se trouveroient aliennez depuis le mois de Juin 1662. & comme il est necessaire de remedier à la dissipation de ces biens des Pauvres, & qu'ils ne peuvent être mieux deposez qu'entre les mains des Administrateurs des Hôpitaux, puis que suivant l'Article 22. de l'Edit de Nantes, & l'Article 42. de nôtredite Declaration de 1669. ils sont obligez de recevoir indistinctement les Pauvres de la Religion Pretenduë Reformée comme les Catholiques. A ces causes & autres à ce Nous mouvans: Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces Presentes, signées de nôtre Main, voulons & Nous plaît, que ledit Arrest de nôtre Cour de Parlement de Toulouse du 12. Decembre 1681. soit commun pour toute l'étenduë de nôtre Province de Languedoc: & qu'à cét effet tous lesdits Legs, faits aux Pauvres de la Religion pretenduë Reformée; ou aux Consistoires pour leur être distribuez, soient delaissez aux Hôpitaux des lieux où sont lesdits Consifloires

stoires: Et en cas qu'il n'y en ait pas à l'Hôpital le plus prochain dans un mois aprés la publication de cesdites Presentes, sous les peines, & ainsi qu'il est porté par ledit Arrest : A la charge que les Pauvres de la Religion Pretenduë Reformée seront reçûs dans lesdits Hôpitaux indistinctement des Catholiques, sans y pouvoir être contraints par force ou violence à changer de Religion, conformement à l'Article 22. de l'Edit de Nantes & à l'Article 42. de nôtre Declaration du mois de Fevrier 1669. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Toulouse, Baillifs, Senéchaux & à tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que cesdites Presentes ils ayent à faire lire, publier, enregistrer & le contenu en icelles faire observer & executer selon sa forme & teneur; enjoignant à nôtre Procureur General audit Parlement & ses Substituts de tenir la main à ladite execution, & faire à cette fin toutes les requisitions & poursuites necessaires, en sorte que nôtre intention soit accomplie : CAR TEL est nôtre plaisir, En témoin dequoy Nous avons fair mettre nôtre Scelà cesdites Presentes. Donne à Versailles le trentième jour de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingts deux, & de nôtre Regne le quarantiéme, Signé LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres de Parlement.

TEU la Declaration du Roy donnée à Versailles le 30. jour du mois de Novembre dernier, Signé LOUIS: Et sur le Reply par le Roy PHELIPEAUX, & scellée du grand Seau de cire jaune; par laquelle Sa Majesté ordonne que l'Arrest du Parlement de Toulouse du 12. Decembre 1681. Portant que le Syndic de l'Hopital general de la ville de Montpelier, sera mis en posession de tous les Biens laissez aux pauvres de la R.P.R. du Consistoire dudit Montpelier, même de ceux qui se crouveront avoir esté allience depuis le mois de Juin 1662. sera commun par toute l'étenduë de la Province de Languedoc; & qu'à cet effet tous les Legs faits aux pau vres de la R. P. R., ou aux Consistoires pour leur estre distribuez, seront delaissez aux Hospitaux des lieux où sont lesdits Consistoires. Et en cas qu'il n'y en ayt pas à l'Hospital le plus prochain, dans un mois apres la publication de ladite Declaration sous les peines portées par le susdit Arrest, à la charge que les Pauvres de la R. P. R. seront receus dans lesdits Hospitaux indistin-Stement des Catholiques, sans qu'ils puissent estre contrains par force & violence à changer de Religion conformement à l'Article 22. de l'Edit de Nantes, & l'Article
42 de la Declaration du mois de Feu-vrier 1669. Et ouv
le Procureur General du Roy, qui a requis l'enregistrement de ladite Declaration: La COUR a ordonné & ordonne
que ladite Declaration sera enregistrée en ses Registres, &
le contenu en icelle executé suivant sa forme & teneur:
Prononcé à Toulouse en Parlement le 29. Decembre 1682.
Collationné Fornairon, M. de Burta Rapporteur, signé
De La Croix;

Collationné par Nous Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, & Couronne de France en la Changelerie de Toulouse,

30 gous (68 2 des les fair aun fanifloires apartimbrant aun pauvres WAS ASSESSED THOSE FARMER STREET, BARRES enclared mineral NAME OF THE PARTY Construction of the last wells the first and a first College of Action of the College the Properties State Annual density for a period





